

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Signaux Girod

BP 30004
881 route des Fontaines
39400 Bellefontaine

Références : AM/MB/2025/L_189
Code AIOT : 0005900724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement Signaux Girod implanté BP 30004 881 route des Fontaines 39400 Bellefontaine. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC).

Les points de contrôle ont été sélectionnés pour recueillir les informations manquantes nécessaires à la finalisation d'un arrêté préfectoral. Cet arrêté officialisera les changements effectués sur le site depuis 2010. Il établira un nouveau cadre de surveillance pour les rejets d'effluents aqueux industriels de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Signaux Girod
- BP 30004 881 route des Fontaines 39400 Bellefontaine
- Code AIOT : 0005900724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités réalisées sur le site de Bellefontaine sont principalement basées sur la fabrication de panneaux de signalisation (routière, nom de rue, touristique...).

La production peut être réalisée à partir de la bobine de métal jusqu'aux produits finis. Les activités réalisées sur le site sont :

- de la tôlerie ;
- du traitement de surface ;
- du laquage ;
- de la sérigraphie par émaillage ;
- de la décoration via des films imprimés numériquement, puis appliqués sur les panneaux.

Le site accueille également des activités limitées en électronique et la fabrication de mobilier urbain.

Au total, 250 personnes travaillent sur place, réparties entre l'usine et le siège social

L'activité est cyclique, la forte activité se concentre de juin à décembre, aux mois de janvier et février, l'activité est plus faible.

La production est essentiellement destinée à la France.

Le référentiel de l'inspection sera principalement constitué par :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 942 du 17 juillet 2009.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution atmosphérique - conduits	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 1.5.1 et annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Prévention de la pollution atmosphérique - COV	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 3.2.4.3, 3.2.5 et 9.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention de la pollution des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 4.3.9.1 et 9.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	nce des rejets aqueux industriels	02/02/1998, article 58 point IV		
9	Accès aux services de secours	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 7.2.1.2 et 7.5.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention de la pollution atmosphérique - atelier TS	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 3.2.4.1 et 9.2.1	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique - émaillage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 3.2.4.2 et 9.2.1	Sans objet
5	Préservation de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 4.1.1 et 9.2.2	Sans objet
7	Prévention de la pollution des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 4.3.9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant :

- porte à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications notables réalisées sur le site qui n'ont pas encore été notifiées à ce dernier et apporte des réponses à la demande de compléments datée du 8 août 2022 ;
- l'exploitant fasse réaliser les analyses prévues à l'article 3.2.4.3 ou justifie que les émissions totales de composés organiques volatils (COV) de son établissement sont inférieures à l'émission annuelle cible (EAC) ;
- analyse les raisons d'un rejet important en concentration pour le paramètre azote Kjeldahl au niveau du point de rejet n° 1 ;
- transmette les résultats d'autosurveillance de ses rejets aqueux industriels suivant la fréquence réglementaire ;
- mettre en place au niveau de la réserve incendie une signalétique afin de garder inoccupé en permanence l'espace nécessaire pour le stationnement de quatre véhicules du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique - conduits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 1.5.1 et annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, conduits et équipements raccordés
Prescription contrôlée : Annexe 2 Vérification de la concordance des 70 conduits de rejet à l'atmosphère, mentionnés dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, avec les équipements présents sur le terrain. Article 1.5.1 Porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Depuis l'année 2010, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet certaines modifications réalisées dans son établissement. En lien avec la notification de ces modifications, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courrier du 8 août 2022, des compléments. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté son projet de réponses à la demande de compléments d'août 2022. L'exploitant a apporté des réponses pour les exutoires numéros 12, 23 à 28 et 30. Mais il apparaît que des modifications notables n'ont pas été portées à la connaissance du préfet, notamment : • la ligne de séchage et de cuisson des décors émail, dont la mise en place a été notifiée en mai 2011, mais dont l'arrêt au cours de l'année 2011 n'a pas fait l'objet d'une information ; • l'arrêt du second tunnel de séchage de l'atelier sérigraphie (exutoire n° 15) ; • les modifications des ateliers et des équipements reliés aux conduits 20, 21, 40 à 43 et 47 à 50. Constat 1-16042025 : non-conformité : l'ensemble des modifications notables réalisées sur le site n'a pas été porté à la connaissance du préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 1-16042025 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les réponses à la demande de compléments datée du 8 août 2022 et portera à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, les modifications notables réalisées dans l'établissement dont ce dernier n'a pas connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique - atelier TS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 3.2.4.1 et 9.2.1	
Thème(s) : Risques chroniques, rejets des chaînes de traitement de surfaces	
Prescription contrôlée :	
Article 3.2.4.1 Les rejets issus des conduits des chaînes de traitement de surface (cas de rejets 38, 51, 52, 53) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration : Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	
POLLUANT	REJET (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr ^{VI}	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10

NO _x , exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Article 9.2.1

Les mesures portant sur les rejets définis à l'article 3.2.4.1 sont réalisées à une fréquence annuelle et pour les paramètres suivants :

- point de rejet 38, 51, 52 : paramètres à contrôler : Débit, O₂, Acidité totale exprimée en H, HF, exprimé en F, Ni, CN, Alcalins, exprimés en OH, NO_x, exprimés en NO₂, SO₂, NH₃
- point de rejet 53 : Débit, O₂, Acidité totale exprimée en H, HF, exprimé en F, Ni, CN, Alcalins, exprimés en OH, NO_x, exprimés en NO₂, SO₂, NH₃, Cr total, CrVI

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports relatifs aux analyses réalisées par la société Apave du 13 au 15 juin 2023 et le 30 septembre 2024. Les paramètres analysés et le respect des valeurs limites d'émission n'appellent pas d'observation.

L'inspection constate le dépassement d'une année calendaire entre les deux analyses. Il est proposé de ne pas relever cet écart comme une non-conformité en raison du faible dépassement constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient à l'avenir de respecter une fréquence d'analyse proche de l'année calendaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique - émaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 3.2.4.2 et 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emission issues du four d'émaillage

Prescription contrôlée :

Article 3.2.4.2

Les rejets issus du conduit n° 33 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET (en mg/m ³)
NOx	500

Article 9.2.1

Les mesures portant sur les rejets définis à l'article 3.2.4.2 sont réalisées à une fréquence annuelle et pour les paramètres mentionnés dans cet article.

Constats :

Lors des analyses réalisées au cours des années 2023 et 2024, la valeur limite d'émission pour le paramètre NOx (oxydes d'azote) était respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique - COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 3.2.4.3, 3.2.5 et 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, émission issues des postes utilisateurs de produits solvantés

Prescription contrôlée :**Article 3.2.4.3 Rejets des postes utilisateurs de produits solvantés**

Les rejets issus des conduits de l'ensemble des installations d'application de revêtement sur support métal doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

- Application : COV < 75 mg/m³ : cas de rejets 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 ; et des rejets 27 et 28 lors du laquage
- Séchage : COV < 50 mg/m³ : cas de rejets 31, 32, 47, 48, 49, 50

Les rejets issus des conduits de l'ensemble de nettoyage ou de dégraissage de surface utilisant des solvants organiques doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration : COV < 75 mg/m³ : cas de rejets 6, 7.

Article 3.2.5 Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 3.2.4.3 ne sont pas applicables dès lors que l'exploitant a justifié avoir mis en place un schéma de maîtrise des émissions de COV défini au 7e) de l'article 27 de l'arrêté du ministériel du 2 février 1998.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Article 9.2.1

Les mesures portant sur les rejets définis à l'article 3.2.4.3 sont réalisées à une fréquence annuelle et pour les paramètres mentionnés dans cet article.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne procède pas au contrôle de l'ensemble des rejets issus des conduits mentionnés à l'article 3.2.4.3 et qu'il a mis en place un schéma de maîtrise des émissions.

Les rapports d'analyses des rejets à l'atmosphère de la société Apave des années 2023 et 2024 met en évidence un contrôle des rejets à l'atmosphère issus de la cabine de peinture n° 7 (conduit 28), mais uniquement pour le paramètre poussières.

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un schéma de maîtrise des émissions et de justifier que les émissions totales de COV de son établissement étaient inférieures à l'émission annuelle cible (EAC).

Constat 2-16042025 : non-conformité : l'exploitant ne fait pas réaliser les analyses prévues à l'article 3.2.4.3 et il n'est pas en capacité de justifier des résultats d'un schéma de maîtrise des émissions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 2-16042025 : il convient de faire réaliser les analyses prévues à l'article 3.2.4.3 ou de justifier que les résultats d'un schéma de maîtrise des émissions démontrent que les émissions totales de COV du site sont inférieures à l'émission annuelle cible (EAC).

À toutes fins utiles, il est rappelé que la circulaire du 23 décembre 2003 "relative aux installations classées, schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatiles", précise les modalités de calcul de l'EAC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Préservation de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 4.1.1 et 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, relevé des prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Article 4.1.1

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Objet	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eaux pluviales de ruissellement issues du bassin versant de la commune de Bellefontaine	Stockage dans un réservoir de 80 m ³	6500
Réseau public	-	3700

Article 9.2.2

Les installations de prélèvement en eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Constats :

L'exploitant a présenté les factures d'eau issus du réseau public correspondant aux prélèvements réalisés de novembre 2022 à novembre 2024. En rythme annualisé, la quantité prélevée est comprise entre 750 à 950 m³.

Au niveau de l'eau prélevée directement dans le milieu naturel, un compteur a été mis en place en janvier 2025. Auparavant, aucun équipement ne permettait de comptabiliser le volume d'eau pluviale captée. Cette eau est principalement utilisée dans les ateliers, notamment celui de traitement de surfaces. Le volume prélevé dans le milieu naturel était estimé par rapport aux rejets de l'atelier de traitement de surfaces.

Depuis la mise en place d'un compteur, le prélèvement moyen hebdomadaire est de 94 m³. Les prélèvements antérieurs avaient été sous-estimés.

Les déclarations Gerep (déclarations annuelles des émissions polluantes et des déchets) des années 2021, 2022, 2023 et 2024 indiquent les volumes d'eau prélevés respectifs suivants : 5 067, 4 328, 2 631 et 2 117 m³.

Compte tenu des informations recueillies, les seuils fixés à l'article 4.1.1 ne sont pas dépassés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra de faire un point à la fin de l'année 2025 sur le volume d'eau effectivement prélevé dans le milieu naturel compte tenu d'une potentielle augmentation des prélèvements au cours du second semestre en lien avec une forme de saisonnalité de l'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 4.3.9.1 et 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, point de rejet n° 1 : respect des VLE et des fréquences d'analyses

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9.1

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit maximal journalier : 30 m³/jour

Débit maximal mensuel : 500 m³/mois

pH Compris entre 5,5 et 8,5

Température : < 30°C

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètres	Concentration maximale journalière (en mg/l)	Flux journalier maximal (g/jour)
Al (*)	5	100
Cr VI	0,1	2.5
Cr III	1.5	35
Cu (*)	2	45
Fe (*)	5	110
Zn (*)	3	70
MES	30	700

CN (aisément libérables)	0,1	2.5
F	15	350
Nitrites	20	450
Azote global	50	1 100
P	10	250
DCO	300	7 000
Indice hydrocarbure	5	100
AOX	5	100
Tributylphosphate	4	90

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 9.2.3

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires après épuration [issues de l'activité de traitement de surface] : point de rejet n°1

- pH : contrôle en continu avec enregistrement
- Débit : mesure en continu avec enregistrement

- CN et CrVI : Contrôle journalier par une méthode simple de caractérisation consigné sur un registre
- Métaux lourds : Al, Ni, Fe, Sn, Cu, Zn : Contrôle hebdomadaire par une méthode simple de caractérisation consigné sur un registre
- Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9 : analyse trimestrielle selon les normes AFNOR.

Constats :

L'exploitant a notamment présenté les résultats des prélèvements trimestriels réalisés les 5 mars, 11 juin, 3 septembre et 5 novembre 2024.

Les résultats mettent en évidence quatre dépassements de la valeur limite en concentration :

- trois pour le paramètre azote global (55, 55 et 57 mg/l) causés principalement par la présence d'azote Kjeldahl (azote organique et ammoniacal) ;
- un pour le paramètre fluorure (17 mg/l), dépassement signalé le 25 septembre 2024, attribué à un dysfonctionnement de la station de traitement interne.

Les résultats ne mettent pas en évidence d'analyse du paramètre étain qui est demandé à l'article à l'article 9.2.3, mais pour lequel aucune VLE n'est fixé à l'article 4.3.9.1. De plus, ce paramètre n'a pas été quantifié lors des contrôles inopinés des années 2019 et 2022. De fait, il n'est pas relevé de non-conformité pour ce point. Une demande de suppression de surveillance de l'étain pourra être demandée si les résultats du contrôle inopiné de l'année 2025 confirment l'absence de ce paramètre dans les rejets et que les substances et mélanges utilisés sur le site n'en contiennent pas.

Les flux maximums fixés à l'article 4.3.9.1 ne sont pas dépassés. Les flux rejetés en lien avec les rejets non conformes en concentration indiqués ci-dessus correspondent :

- pour l'azote global à 493, 660 et 912 g/j ;
- pour le fluorure à 136 g/j ;

Ils sont donc inférieurs aux flux autorisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'année 2009.

Constat 3-160420025 : non-conformité : La valeur limite en concentration pour le paramètre azote globale est régulièrement dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En août 2023 un pré-projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à l'exploitant. Lors de l'inspection sur site, il a mentionné son intention éventuelle de solliciter une augmentation du flux d'azote global proposé. Cette demande viserait à dépasser le flux maximal proposée de 550 grammes par jour.

Après l'étude approfondie des résultats des analyses trimestrielles de l'année 2024, il convient que l'exploitant travaille plus particulièrement sur la concentration du paramètre azote Kjeldahl dans ses rejets.

En fait, la quasi-totalité de l'azote totale rejeté se compose d'azote Kjeldahl. Ce paramètre ne dispose pas d'une norme de qualité environnementale, mais d'une valeur guide environnementale (2 mg/l). En prenant un QMNA5 (débit d'étiage quinquennal) de l'Evalude, au point de rejet dans le milieu naturel, de 25 l/s et la valeur guide environnementale, le flux admissible par le milieu est de 432 g/j.

Un flux de 43,2 g/j pourra être accordé. Pour obtenir un flux plus élevé, il conviendra de vérifier s'il

y a d'autres contributeurs pour ce paramètre en amont du point de rejet.
Concernant l'azote global, le flux de 1 100 g/j fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'année 2009 devrait pouvoir être conservé, car ce flux est inférieur à 10 % du flux admissible pour ce paramètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention de la pollution des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, point de rejet n° 3 : respect des VLE et fréquences d'analyse

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9.1

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit maximal journalier : 4 m³/jour

pH Compris entre 5,5 et 8,5

Température : < 30°C

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètres	Concentration maximale journalière (en mg/l)	Flux journalier maximal (g/jour)
MES	600	2 000
Azote global	150	550
P	50	200
DCO	2000	7 000
DBO5	800	2 800

Substances toxiques, bioaccumulables, ou nocives pour l'environnement :

- Substances listées en annexe V.a
- Substances listées en annexe V.b
- Substances listées en annexe V.c.1

0,05 mg/l
1,5 mg/l
4 mg/l

0.15
5.4
14

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Constats :

Depuis le 1^{er} février 2023, les effluents aqueux issus des activités de lavage et dépouillement des écrans, du dégravage des écrans et les eaux d'enduction ne sont plus envoyés à la station d'épuration de la commune de Morez. Cet arrêt de rejet est la conséquence de la réception des analyses du prélèvement réalisé le 23/11/2022 qui a mis en évidence la présence de cadmium dans ces rejets.

Les effluents aqueux issus des activités précitées sont entreposés dans des récipients de grande contenance et évacués vers des installations autorisées.

Après investigation et analyses complémentaires, l'exploitant indique que le cadmium est présent dans les encres de sérigraphie des couleurs rouge, orange et jaune.

Il est à noter que les résultats des analyses du prélèvement du 5 novembre 2024 mettent en évidence :

- une concentration en cadmium inférieure à 0,025 mg/l (valeur limite d'émission de l'arrêté ministériel dit "RSDE") ;
- une concentration pour le paramètre AOX (halogène organique adsorbable) de 5,1 mg/l, l'arrêté ministériel "RSDE" fixe une valeur limite d'émission à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j. Compte tenu du contexte, avec des effluents gérés comme des déchets, aucune donnée sur le volume rejeté n'est connue, le flux journalier est donc inconnu.

L'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de déversement de ces effluents vers la station d'épuration de la commune de Morez.

Comme évoqué précédemment, actuellement ces effluents sont gérés comme des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La reprise des rejets vers la stations d'épuration de Morez est assujettie à la signature d'une

autorisation de déversement et au respect des valeurs limites d'émission réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance des rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 point IV
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.
Constats : Au 2 mai 2025, aucune déclaration GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) n'a été transmise depuis novembre 2024. Constat 4-16042025 : non-conformité : la fréquence de transmission des résultats des analyses des rejets aqueux industriels n'est pas respectée. Les déclarations GIDAF de 2024 ne comportent aucune valeur pour les paramètres devant être contrôlés trimestriellement alors que ces paramètres ont bien été analysés (cf. point de contrôle n° 7). L'exploitant explique ce fait par la durée nécessaire pour obtenir les résultats analysés dans un laboratoire externe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de transmettre les résultats d'autosurveillance suivant la fréquence définie au point IV de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Accès aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 7.2.1.2 et 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité à la réserve incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.2.1.2

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m.

Le dossier de porter de connaissance du 14 septembre 2023 relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des ombrières sur le parking de l'établissement, décrit les dispositions qui seront prises pour répondre aux demandes du SDIS 39 par rapport à l'accessibilité de la réserve incendie située sur ce même parking, notamment la mise en place de deux aires d'aspiration supplémentaires pour les services de secours (interdiction de stationner et matérialisation).

Article 7.5.1L'exploitant met en œuvre, en cas d'accident, des moyens d'intervention conforme à l'étude de dangers

Constats :

Les caractéristiques des voies n'appellent pas d'observation.

Les conditions observées lors de la visite d'inspection (véhicules garés à proximité de la réserve incendie) ne permettent pas à quatre véhicules du SDIS de stationner au niveau des quatre bouches d'aspiration de la réserve.

Le jour de l'inspection, seulement deux aires d'aspiration de 4 m x 8 m sont libres et matérialisées.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'année 2009 ne régleme nte pas les aires d'aspiration. L'arrêté préfectoral complémentaire en cours de discussion avec l'exploitant régleme ntera ce point.

La mise en place des deux aires d'aspiration supplémentaires était intégrée dans le dossier de porter à connaissance du 14 septembre 2023. Les informations contenues dans ce dossier constituent un engagement de l'exploitant, une modification du dossier initial de demande d'autorisation et de son étude de danger.

Constat 5-16042025 : non-conformité : la disponibilité des deux aires d'aspiration supplémentaires autour de la réserve incendie, prévue dans le dossier de porter à connaissance du 14 septembre 2023 n'est pas effective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de mettre en place la matérialisation des deux aires d'aspiration manquantes afin que quatre emplacements de 4 m x 8 m soient disponibles en permanence pour le services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois